PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi relative à la Vaccination des Enfants *

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. It has been prepared for the Guernsey Law website and is believed to be accurate and up to date, but it is not authoritative and has no legal effect. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

© States of Alderney

Ordres en Conseil Vol. VIII, p. 355; as amended by the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970 (Ordres en Conseil Vol. XXII, p. 560); the Uniform Scale of Fines (Alderney) Law, 1989 (Ordres en Conseil Vol. XXXI, p. 306). See also the Criminal Justice (Bailiwick of Guernsey) Law, 1979 (Ordres en Conseil Vol. XXVII, p. 172); the Age of Majority (Alderney) Law, 2001 (No. XXV of 2001, Ordres en Conseil Vol. XLI, p. 738); the Children (Guernsey and Alderney) Law, 2008 (No. XIV of 2009).

PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi relative à la Vaccination des Enfants

ARRANGEMENT OF ARTICLES

ARTICLE GÉNÉRAL

Définitions.

- 1-3. Vaccinateur Public et ses devoirs.
- 4. Forme d'Instructions sera livrée au parent, &c.
- 5-7. Devoirs du parent.
- 8. Cas où l'enfant n'est pas dans une bonne disposition pour être vacciné.
- 9. Cas où l'enfant est dans un état de santé favorable.
- 10-11. Non-réussite de la Vaccination d'un enfant.
- 12. Cas où le parent néglige de présenter l'enfant pour être vacciné. Pénalité.
- 13. Vaccinateur vaccinant avec vaccin autre que du "Glycerinated Calf Lymph"; &c. Pénalité pour infraction.
- 15. Devoirs et honoraires du Registraire.
- 16-17. Livres, certificats, &c., seront fournis par les États.
- 18. Objection consciencieuse.
- 19. Vaccinateur visitera le lieu ou un enfant âgé de 4 mois n'a pas été vacciné, et fera offre de le vacciner.

CÉDULE DE FORMES

Forme d'Instructions (Modèle A)

Forme de Certificat (Modèle "B")

Forme de Certificat (Modèle C)

Forme de Certificat (Modèle "D")

Forme de Certificat (Modèle "E")

PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi relative à la Vaccination des Enfants

ARTICLE GÉNÉRAL

Définitions.

Dans cette Loi le terme "parent" s'applique à toute personne ayant ["parental responsibility" à l'égard d'un enfant, selon la Children (Guernsey and Alderney) Law, 2008]: le terme "Vaccinateur" s'applique soit au Vaccinateur Public, soit au médecin ou chirurgien autorisé à exercer et exerçant sa profession dans cette Île auquel un enfant sera présenté pour la vaccination: le terme "Registraire" s'applique au Registraire ou au Député Registraire des Naissances et des Morts de cette Île.

NOTES

In this Article, the words in square brackets were substituted by the Children (Consequential Amendments etc.) (Guernsey and Alderney) Ordinance, 2009, section 3, Schedule 1, Part I, paragraph 8, with effect from 4th January, 2010.

In accordance with the provisions of the Age of Majority (Alderney) Law, 2001, section 1(1), section 1(3) and section 3, with effect from 14th December, 2001 and subject to the transitional and savings provisions in section 1(5) of, and the Schedule to, the 2001 Law, the references in this Article to an "enfant" shall be construed as references to a "minor", that is to say a person under the age of 18 years.

In accordance with the provisions of the Children (Guernsey and Alderney) Law, 2008, section 123, Schedule, paragraph 42 (shown, incorrectly, in the printed version of the 2008 Law as paragraph 41), with effect from 4th January, 2010, this Law is one of those specific enactments that the States may repeal, amend, extend, adapt, modify or disapply, and make transitional and savings provisions in relation to, by Ordinance made under the said

Vaccinateur Public et ses devoirs.

- 1. Il sera nommé par le Comité Sanitaire de cette Île aux frais des États un médecin ou chirurgien exerçant sa profession en cette Île, qui exercera dans cette Île les devoirs de "Vaccinateur Public".
- **2.** Le Vaccinateur Public sera obligé de vacciner avec l'anglicé "Glycerinated Calf Lymph", fourni par lui à ses propres frais.
- 3. L'opération aura lieu au domicile de l'enfant, ou à tout autre lieu convenable qui sera prescrit dans l'intérêt de la santé de l'enfant par le Vaccinateur.

NOTE

In accordance with the provisions of the Age of Majority (Alderney) Law, 2001, section 1(1), section 1(3) and section 3, with effect from 14th December, 2001 and subject to the transitional and savings provisions in section 1(5) of, and the Schedule to, the 2001 Law, the reference in Article 3 to an "enfant" shall be construed as a reference to a "minor", that is to say a person under the age of 18 years.

Forme d'Instructions sera livrée au parent, &c.

4. Lors de l'enregistrement de la naissance d'un enfant, le Registraire livrera au parent ou autre personne représentant le parent du dit enfant selon le cas, la Forme d'Instructions, modèle, "A", et sera le dit parent tenu de s'y conformer sous les peines ci-dessous mentionnées.

NOTE

In accordance with the provisions of the Age of Majority (Alderney) Law, 2001, section 1(1), section 1(3) and section 3, with effect from 14th December, 2001 and subject to the transitional and savings provisions in section 1(5) of, and the Schedule to, the 2001 Law, the references in this

Article to an "enfant" shall be construed as references to a "minor", that is to say a person under the age of 18 years.

Devoirs du parent.

- 5. Le parent d'un enfant qui naîtra en cette Île après l'enregistrement de cette présente Loi, devra, dans les six mois de la naissance de l'enfant, le présenter avec la Forme d'Instructions qu'il aura reçue du Registraire, soit au Vaccinateur Public, soit à ses propres frais à un autre médecin ou chirurgien exerçant sa profession en cette Île, pour être vacciné suivant les prescriptions de la présente Loi. Le Vaccinateur devra le vacciner si l'enfant se trouve dans un état de santé qui ne l'empêche pas d'être vacciné.
- 6. Dans la semaine suivante, et le même jour de la semaine que celui où l'opération a été pratiquée, le parent devra représenter l'enfant au Vaccinateur, de façon qu'il soit examiné pour déterminer le résultat de l'opération. Dans le cas de non-réussite, l'enfant devra être de nouveau vacciné comme la première fois, si le Vaccinateur le juge dans un état convenable.
- 7. Le Vaccinateur qui a vacciné un enfant et a reconnu que le dit enfant a été vacciné avec succès, devra de suite livrer au parent un certificat constatant le fait clans la forme du modèle "B", daté et signé de lui. Le parent est tenu de transmettre le dit certificat au Registraire avant l'expiration des sept jours de la réception.

NOTE

In accordance with the provisions of the Age of Majority (Alderney) Law, 2001, section 1(1), section 1(3) and section 3, with effect from 14th December, 2001 and subject to the transitional and savings provisions in section 1(5) of, and the Schedule to, the 2001 Law, the references in Article 5, Article 6 and Article 7 to an "enfant" shall be construed as references to a "minor", that is to say a person under the age of 18 years.

Cas où l'enfant n'est pas dans une bonne disposition pour être vacciné.

8. Si le Vaccinateur est d'avis que l'enfant n'est pas dans une bonne disposition pour être vacciné, il devra de suite livrer au parent un certificat, daté et signé de lui, dans la forme du modèle "C", constatant que l'enfant est dans un état de santé qui ne permet pas la vaccination. Ce certificat sera valable pour deux mois, et sera renouvelable pour des périodes successives de même durée pendant l'année qui suivra la naissance de l'enfant. A la fin de chaque période successive, le parent est tenu de représenter l'enfant au Vaccinateur pour être vacciné ou pour le renouvellement du certificat. Il est aussi tenu de transmettre dans les sept jours, au Registraire tout certificat ou certificats renouvelés par lui reçus du Vaccinateur, sous peine d'une amende qui n'excédera pas [level 1 on the Alderney uniform scale].

NOTES

In Article 8, the words and figure in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Alderney) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st October, 1989.¹

In accordance with the provisions of the Age of Majority (Alderney) Law, 2001, section 1(1), section 1(3) and section 3, with effect from 14th December, 2001 and subject to the transitional and savings provisions in section 1(5) of, and the Schedule to, the 2001 Law, the references in this Article to an "enfant" shall be construed as references to a "minor", that is to say a person under the age of 18 years.

Cas où l'enfant est dans un état de santé favorable.

9. Aussitôt que le Vaccinateur aura jugé que l'état de l'enfant est favorable à une bonne vaccination, le parent sera tenu de le faire vacciner sans retard, et un certificat sous les formes des modèles "B" ou "D", constatant le résultat, lui sera livré par le Vaccinateur et sera par lui transmis, dans les sept jours, au Registraire.

NOTE

In accordance with the provisions of the Age of Majority (Alderney) Law, 2001, section 1(1), section 1(3) and section 3, with effect from 14th December, 2001 and subject to the transitional and savings provisions in section 1(5) of, and the Schedule to, the 2001 Law, the references in this

Article to an "enfant" shall be construed as references to a "minor", that is to say a person under the age of 18 years.

Non-réussite de la Vaccination d'un enfant.

- 10. Si la vaccination n'a pas réussi le Vaccinateur livrera au parent un certificat dans la forme modèle "E", lequel sera transmis par le parent au Registraire dans les sept jours, comme est porté dans l'article 8. Et sera tel parent tenu de représenter l'enfant pour la vaccination avant l'expiration de quatorze jours, ou avant tel terme que le Vaccinateur aura fixée.
- 11. Si le Vaccinateur juge qu'un enfant qu'il aura déjà vacciné trois fois sans succès est impropre à une bonne vaccination, ou que l'enfant, qui lui est présenté pour être vacciné a déjà ou la variole, il livrera au parent un certificat, daté et signé de sa main, dans la forme du modèle "D", et sera tel parent exempté de présenter l'enfant pour qu'il soit re-vacciné. Le certificat sera transmis par lui dans les sept jours de la réception au Registraire.

NOTE

In accordance with the provisions of the Age of Majority (Alderney) Law, 2001, section 1(1), section 1(3) and section 3, with effect from 14th December, 2001 and subject to the transitional and savings provisions in section 1(5) of, and the Schedule to, the 2001 Law, the references in Article 11 to an "enfant" shall be construed as references to a "minor", that is to say a person under the age of 18 years.

Cas où le parent néglige de présenter l'enfant pour être vacciné. Pénalité.

12. Tout parent qui néglige de présenter l'enfant à la vaccination dans les six mois de la naissance ou qui néglige de le représenter au Vaccinateur suivant les dispositions de cette Loi, et ne présente pas une excuse raisonnable de ses négligences, sera passible d'une amende qui n'excédera pas [level 1 on the Alderney uniform scale], et tout parent qui néglige dans les sept jours de la réception de transmettre au Registraire un certificat à lui livré par le Vaccinateur, sera passible d'une amende qui n'excédera pas [level 1 on the Alderney uniform scale].

NOTES

In Article 12, the words and figures in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Alderney) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st October, 1989.²

In accordance with the provisions of the Age of Majority (Alderney) Law, 2001, section 1(1), section 1(3) and section 3, with effect from 14th December, 2001 and subject to the transitional and savings provisions in section 1(5) of, and the Schedule to, the 2001 Law, the references in this Article to an "enfant" shall be construed as references to a "minor", that is to say a person under the age of 18 years.

Vaccinateur vaccinant avec vaccin autre que du "Glycerinated Calf Lymph"; &c. Pénalité pour infraction.

- 13. Tout Vaccinateur qui aura vacciné avec du vaccin autre que le vaccin animal, anglicé "Glycerinated Calf Lymph", ou qui refusera ou négligera de remplir et signer, et délivrer au parent un certificat constatant le résultat d'une vaccination qu'il aurait eu à faire, sera passible d'une amende de [level 1 on the Alderney uniform scale]. Toute personne qui sciemment et volontairement, signera un faux certificat, sera punissable d'emprisonnement pour un terme n'excédant pas un mois avec ou sans travail forcé ou d'une amende n'excédant pas [level 1 on the Alderney uniform scale] ou de tel emprisonnement et telle amende cumulativement.
 - 14. Dans une poursuite pour avoir négligé à faire vacciner un enfant, il ne

sera pas nécessaire d'établir que l'accusé a reçu avis du Registraire ou du Député-Registraire des exigences de la loi à cet égard.

NOTES

In Article 13, the words and figures in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Alderney) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st October, 1989.³

In accordance with the provisions of the Criminal Justice (Bailiwick of Guernsey) Law, 1979, section 2(2), with effect from 21st January, 1980, and subject to the provisions of section 2(3) of that Law, no person shall be sentenced by a Court to imprisonment with hard labour and accordingly the power conferred under Article 13 shall be construed as conferring power to pass a sentence of imprisonment for a term not exceeding the maximum term for which a sentence of imprisonment with hard labour could have been passed in that case immediately before that date.

In accordance with the provisions of the Age of Majority (Alderney) Law, 2001, section 1(1), section 1(3) and section 3, with effect from 14th December, 2001 and subject to the transitional and savings provisions in section 1(5) of, and the Schedule to, the 2001 Law, the reference in Article 14 to an "enfant" shall be construed as a reference to a "minor", that is to say a person under the age of 18 years.

Devoirs et honoraires du Registraire.

15. Le Registraire des Naissances, des Mariages, et des Morts, gardera en liasse les certificats qui lui seront transmis ou par lui reçus directement, et en tiendra un registre; il permettra de faire des recherches dans ce registre, et sur la demande qui lui en sera faite il donnera copie de certificats et d'enregistrements moyennant paiement de [three new pence], par chaque recherche, et [three new pence] pour chaque copie. Bien entendu que les susdits honoraires ne seront pas exigibles du Vaccinateur Public. Pour les services qui lui seront imposés par la présente loi, il lui sera payé annuellement par les États de cette Île, la somme de six livres sterling.

NOTE

In Article 15, the words in square brackets were substituted in accordance

with the provisions of the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970, section 8, with effect from 2nd February, 1971.

Livres, certificats, &c., seront fournis par les États.

- 16. Les États fourniront aux Registraire, Vaccinateur Public, Médecins et Chirurgiens exerçant leur profession dans cette Île, les livres, certificats et autres imprimés qui leur seront nécessaires, conformément aux dispositions de cette Loi.
- 17. Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Objection consciencieuse.

18. Sera exempt des pénalités prescrites par l'article 12 de cette Loi, tout parent qui, dans les quatre mois calendriers de la naissance de l'enfant, par une déclaration par serment faite devant la Cour de cette Île, aura satisfait la Cour qu'il croit consciencieusement que la vaccination serait préjudiciable à la santé de tel enfant, et qui dans les sept jours ensuivant aura transmis au Registraire l'acte de la Cour constatant la dite déclaration.

NOTE

In accordance with the provisions of the Age of Majority (Alderney) Law, 2001, section 1(1), section 1(3) and section 3, with effect from 14th December, 2001 and subject to the transitional and savings provisions in section 1(5) of, and the Schedule to, the 2001 Law, the reference in this Article to an "enfant" shall be construed as a reference to a "minor", that is to say a person under the age of 18 years.

Vaccinateur visitera le lieu ou un enfant âgé de 4 mois n'a pas été vacciné, et fera offre de le vacciner.

19. Si un enfant n'a pas été vacciné dans les quatre mois de sa naissance, le Vaccinateur Public, après avoir donné au moins vingt-quatre heures d'avis au parent, visitera le lieu ou l'enfant demeure et fera offre de vacciner l'enfant avec l'anglicé

"Glycerinated Calf Lymph".

NOTES

The Law received Royal Sanction on 5th November, 1929 and was registered on the Records of the Island of Guernsey and came into force in the Island of Alderney on 23rd November, 1929.

In accordance with the provisions of the Age of Majority (Alderney) Law, 2001, section 1(1), section 1(3) and section 3, with effect from 14th December, 2001 and subject to the transitional and savings provisions in section 1(5) of, and the Schedule to, the 2001 Law, the reference in this Article to an "enfant" shall be construed as a reference to a "minor", that is to say a person under the age of 18 years.

Consolidated text

CÉDULE DE FORMES FORME D'INSTRUCTIONS (MODÈLE A)

Cédule.

Forme "A".

Je, soussigné, vous signifie par ces présentes que suivant à la Loi relative à la Vaccination, vous êtes tenu de faire vacciner l'enfant (*suivent les noms*) dont la naissance est aujourd'hui enregistrée, dans les six mois qui suivront la naissance, savoir: avant le jour de 19 . Et que faute à vous de ce faire, vous serez sujet aux peines et pénalités imposées par la Loi.

Vous êtes libre de présenter l'enfant, soit au Vaccinateur Public de cette Île, soit à vos propres frais à un autre médecin ou chirurgien exerçant sa profession en cette Île.

Vous êtes tenu de me remettre, dans les sept jours de la réception, tous et tels certificats qui vous seront livrés par le Vaccinateur auquel vous aurez présenté l'enfant. A défaut de ce faire, vous serez à une pénalité.

Ce jour de 19
Signé Registraire.

Consolidated text

FORME DE CERTIFICAT (MODÈLE "B")

Forme "B".

Je, soussigné, certifie par ces présentes que (*nom de l'enfant*), enfant de né le 19 , dans l'Île d'Auregny, a été vacciné par moi avec succès.

Daté ce jour de 19

Signé Vaccinateur Public.

ou Médecin ou Chirurgien.

N.B.—Le Vaccinateur livrera le certificat ci-dessus au parent ou à la personne ayant charge de l'enfant, lesquels sont tenus de le remettre dans les sept jours au Registraire.

FORME DE CERTIFICAT (MODÈLE C)

Forme "C".

Je, soussigné, certifie par ces présentes que je suis d'avis que (*suivent les noms de l'enfant*), enfant de né le dans l'Île d'Auregny, n'est pas dans une bonne disposition pour être vacciné avec succès, et je remets par ces présentes la vaccination jusqu'au jour de 19 .

Daté ce jour de 19

Signé Vaccinateur Public.

ou Médecin ou Chirurgien.

(Le terme n'excédera pas deux mois.)

N.B.—Le Vaccinateur livrera le certificat ci-dessus au parent ou à la personne ayant charge de l'enfant, lesquels sont tenus de le remettre dans les sept jours au Registraire.

Consolidated text

FORME DE CERTIFICAT (MODÈLE "D")

Forme "D".

Je, soussigné, certifie par ces présentes que j'ai fois vacciné sans succès (*suivent les noms*), enfant de né le en l'Île d'Auregny (ou que enfant de né le à Auregny a déjà eu la variole), et je suis d'avis que le dit enfant n'est pas susceptible à la vaccination.

Daté ce jour de 19
Signé Vaccinateur Public.
ou Médecin ou Chirurgien.

N.B.—Le Vaccinateur livrera le certificat ci-dessus au parent ou à la personne ayant charge de l'enfant, lesquels sont tenus de le remettre dans les sept jours au Registraire.

FORME DE CERTIFICAT (MODÈLE "E")

Forme "E".

Je, soussigné, certifie avoir fois vacciné sans succès (noms), enfant de , né le jour de , à Auregny, et avoir signifié à parent ou personne ayant charge de l'enfant de me représenter le dit enfant le 19 .

Daté ce jour de 19

Signé Vaccinateur Public.

ou Médecin ou Chirurgien.

N.B.—Le Vaccinateur livrera le certificat ci-dessus au parent ou à la personne ayant charge de l'enfant, lesquels sont tenus de le remettre dans les sept jours au Registraire.

NOTE

In accordance with the provisions of the Age of Majority (Alderney) Law, 2001, section 1(1), section 1(3) and section 3, with effect from 14th December, 2001 and subject to the transitional and savings provisions in section 1(5) of, and the Schedule to, the 2001 Law, the references in this Schedule to an "enfant" shall be construed as references to a "minor", that is to say a person under the age of 18 years.

These words were previously substituted in accordance with the provisions of the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970, section 8, with effect from 2nd February, 1971.

These words were previously substituted in accordance with the provisions of the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970, section 8, with effect from 2nd February, 1971.

The words and figure in the first pair of square brackets were previously substituted in accordance with the provisions of the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970, section 8, with effect from 2nd February, 1971.